

Conseil de sécurité

Distr. générale
31 juillet 2007

Résolution 1769 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5727e séance, le 31 juillet 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes et les déclarations de son président concernant le Soudan,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, ainsi qu'à la cause de la paix, et *exprimant sa volonté résolue* de travailler avec le Gouvernement soudanais, dans le strict respect de sa souveraineté, pour faciliter le règlement des divers problèmes qui touchent le Darfour (Soudan),

Rappelant les conclusions de la consultation de haut niveau sur la situation au Darfour, tenue le 16 novembre 2006 à Addis-Abeba, telles qu'elles ont été entérinées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans le communiqué de sa soixante-sixième réunion, tenue le 30 novembre 2006 à Abuja, ainsi que dans le communiqué de sa soixante-dix-neuvième réunion, tenue le 22 juin 2007, *rappelant* la déclaration de son président en date du 19 décembre 2006, par laquelle il a approuvé les accords d'Addis-Abeba et d'Abuja, *se félicitant* des progrès accomplis jusqu'à présent, *demandant* à toutes les parties d'appliquer intégralement ces accords sans délai et de faciliter le déploiement immédiat des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) ainsi que d'une opération hybride au Darfour, dont les Nations Unies fourniront les structures d'appui, de commandement et de contrôle, et *rappelant* que la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales fait partie intégrante de la sécurité collective prévue dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés, les conclusions relatives aux parties au conflit armé au Soudan adoptées ultérieurement par son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés (S/2006/971) et sa résolution 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé, et *rappelant* le rapport de sa mission effectuée à Addis-Abeba et à Khartoum les 16 et 17 juin 2007,

07-44553 (F)

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007,

Saluant à cet égard le fait que le Soudan a donné son accord pour que l'opération hybride soit déployée au Darfour, comme il a été indiqué dans les conclusions des consultations de haut niveau tenues par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies avec le Gouvernement soudanais le 12 juin 2007 à Addis-Abeba, accord qui a été confirmé dans son intégralité lors de la réunion du Conseil avec le Président soudanais le 17 juin à Khartoum,

Rappelant l'Accord d'Addis-Abeba selon lequel l'opération hybride devrait avoir un caractère essentiellement africain et les effectifs nécessaires devraient, dans la mesure du possible, être fournis par les pays d'Afrique,

Saluant l'action menée par l'Union africaine pour assurer le déploiement efficace de la MUAS, ainsi que les efforts déployés par les États membres et les organisations régionales qui ont concouru à ce déploiement, *soulignant* qu'il importe que la MUAS, avec le concours des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies, facilite l'application de l'Accord de paix pour le Darfour jusqu'à la fin de son mandat, *engageant* le Gouvernement soudanais à aider à lever tous les obstacles à la bonne exécution par la MUAS de son mandat et *rappelant* le communiqué publié le 22 juin à l'issue de la soixante-dix-neuvième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, par lequel celui-ci a annoncé la prorogation du mandat de la MUAS pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, jusqu'au 31 décembre 2007,

Soulignant qu'il importe de mobiliser d'urgence le soutien financier, logistique et autre dont la MUAS a besoin,

Se félicitant des préparatifs en cours pour l'opération hybride, notamment de la mise en place d'arrangements logistiques au Darfour, au Siège de l'ONU et au siège de la Commission de l'Union africaine, des efforts qui sont faits pour créer une force et une police et de l'action menée conjointement par le Secrétaire général et le Président de l'Union africaine pour arrêter les principes opérationnels essentiels, et *se félicitant en outre* des mesures prises pour établir les mécanismes financiers et administratifs nécessaires à la gestion efficace de cette opération,

Réaffirmant sa conviction que l'Accord de paix pour le Darfour jette les bases d'un règlement politique viable et d'une sécurité durable au Darfour, *déplorant* qu'il n'ait pas été pleinement appliqué par ses signataires et qu'il n'ait pas été signé par toutes les parties au conflit au Darfour, *demandant* un cessez-le-feu immédiat, *exhortant* toutes les parties à s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver l'application de l'Accord et *rappelant* le communiqué de la deuxième réunion internationale sur la situation au Darfour, convoquée par les Envoyés spéciaux de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies à Tripoli les 15 et 16 juillet 2007,

Notant avec une profonde préoccupation les attaques constantes lancées contre la population civile et le personnel humanitaire, ainsi que la persistance et la généralisation des violences sexuelles, dont font notamment état le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour et le rapport du Secrétaire général en date du 23 février 2007, *soulignant* la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes et *engageant instamment* le Gouvernement soudanais à le faire, et

condamnant à nouveau à cet égard toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international au Darfour,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par la sécurité du personnel humanitaire et son accès aux populations sinistrées, *condamnant* les parties au conflit qui n'ont pas fait en sorte que le personnel humanitaire ait pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux qui se trouvent dans le besoin au Darfour et à ce que l'aide humanitaire soit acheminée, en particulier vers les personnes déplacées et les réfugiés, et *conscient* que, vu le nombre d'habitants du Darfour qui ont été déplacés, l'action humanitaire restera une priorité jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un cessez-le-feu durable et à un processus politique ouvert à tous,

Exigeant qu'il soit mis fin aux bombardements aériens et que l'emblème de l'ONU ne soit en aucun cas utilisé sur les aéronefs qui effectuent ces bombardements,

Redisant sa crainte que la violence persistante au Darfour ne vienne encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, *soulignant* qu'il faut porter remède aux aspects régionaux des problèmes de sécurité pour parvenir à une paix durable au Darfour, et *engageant* les Gouvernements soudanais et tchadien à s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit dans l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et dans les accords bilatéraux ultérieurs,

Considérant que la situation qui règne au Darfour (Soudan) continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide*, en vue de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour et des résultats des négociations envisagées au paragraphe 18, d'autoriser et de prescrire la mise en place, pour une période initiale de 12 mois, d'une opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD) selon les modalités prévues dans la présente résolution et dans le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007, et *décide en outre* que le mandat de la MINUAD sera celui qui est décrit aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007;

2. *Décide* que la MINUAD, qui absorbera le personnel de la MUAS et celui des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS, sera dotée d'un effectif militaire de 19 555 personnels au maximum, dont 360 observateurs militaires et officiers de liaison, et d'une composante civile de taille appropriée composée au maximum de 3 772 personnels de police et de 19 unités de police constituées, comportant chacune un effectif maximum de 140 personnes;

3. S*e félicite* de la nomination du Représentant spécial conjoint de l'Union africaine et de l'ONU pour le Darfour, M. Rodolphe Adada, et du commandant de la Force, le général Martin Agwai, et *demande* au Secrétaire général de procéder immédiatement au déploiement des structures et systèmes de commandement et de contrôle nécessaires pour assurer sans heurt la passation des pouvoirs de la MUAS à la MINUAD;

4. *Engage* toutes les parties à faciliter d'urgence le déploiement intégral des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS ainsi que la constitution de la MINUAD, et *engage en outre* les États Membres à confirmer leurs contributions à la MINUAD dans les 30 jours suivant l'adoption de

la présente résolution, et le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine à arrêter la composition définitive de l'élément militaire de la MINUAD dans le même délai;

5. *Décide* que :

a) En octobre 2007 au plus tard, la MINUAD devra se doter de capacités opérationnelles initiales à son siège, notamment des structures d'administration, de commandement et de contrôle au moyen desquelles les directives opérationnelles seront appliquées, et devra mettre en place les arrangements financiers nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à tous les personnels affectés à la MUAS;

b) En octobre 2007, la MINUAD devra finir de se préparer à assumer le commandement opérationnel des dispositifs d'appui initial et du personnel actuellement affecté à la MUAS, ainsi que des dispositifs d'appui renforcé et du personnel hybride qui pourraient être déployés à cette date, afin de s'acquitter de son mandat, pour autant que ses ressources et ses moyens le lui permettent, immédiatement après la passation des pouvoirs visée à l'alinéa c) ci-dessous;

c) Dès que possible et le 31 décembre 2007 au plus tard, la MINUAD, après avoir mené à bien tout ce qui lui restait à faire pour qu'elle puisse mettre en œuvre tous les éléments de son mandat, prendra le relais de la MUAS en vue de se doter le plus vite possible, à partir de ce moment-là, de toutes les capacités opérationnelles et des effectifs nécessaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les 30 jours par la suite, de l'application, par la MINUAD, des mesures visées au paragraphe 5, notamment de l'état des arrangements financiers, logistiques et administratifs la concernant et des progrès qu'elle accomplit en vue d'être pleinement opérationnelle;

7. *Décide* qu'il y aura unité de commandement et de contrôle, ce qui, conformément aux principes fondamentaux du maintien de la paix, suppose une chaîne de commandement unique, *décide aussi* que les structures d'appui, de commandement et de contrôle de l'opération hybride seront fournies par l'ONU et, dans ce contexte, *rappelle* les conclusions de la consultation de haut niveau sur la situation au Darfour tenue le 16 novembre à Addis-Abeba;

8. *Décide* que la force et les effectifs seront constitués et administrés suivant les modalités énoncées aux paragraphes 113 à 115 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007, et *prie* le Secrétaire général de prendre sans retard les dispositions pratiques nécessaires au déploiement de la MINUAD, et notamment de soumettre à l'Assemblée générale ses recommandations concernant le financement, la gestion financière et le contrôle efficaces de la Mission;

9. *Décide* que la MINUAD vérifiera si des armes et matériels connexes sont présents au Darfour en violation des Accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004);

10. *Engage* tous les États Membres à faciliter l'acheminement vers le Soudan en toute liberté, sans entrave et sans tarder, de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres, des fournitures et autres, y compris les véhicules et les pièces détachées, destinés à l'usage exclusif de la MINUAD au Darfour;

11. *Souligne* qu'il importe de mobiliser d'urgence le soutien financier, logistique et autre dont la MUAS a besoin, et *engage* les États Membres et les organisations régionales à lui apporter une aide supplémentaire, en particulier pour lui permettre de déployer rapidement deux nouveaux bataillons pendant sa transition vers la MINUAD;

12. *Décide* que l'effectif autorisé de la MINUS sera ramené au niveau prévu par la résolution 1590 (2005) dès la passation des pouvoirs de la MUAS à la MINUAD conformément au paragraphe 5 c);

13. *Lance un appel* à toutes les parties au conflit au Darfour pour qu'elles cessent immédiatement toutes les hostilités et adhèrent durablement à un cessez-le-feu permanent;

14. *Exige* la cessation immédiate des hostilités et des attaques contre la MUAS et les civils, ainsi que les organismes humanitaires, leur personnel, leur matériel et les convois de secours, et *exige aussi* que toutes les parties au conflit du Darfour coopèrent sans réserve avec la MUAS et les civils, ainsi que les organismes humanitaires, leur personnel, leur matériel et les convois de secours, et prêtent tout le concours nécessaire au déploiement des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS, et à la MINUAD;

15. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) *Décide* d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seront déployés et dans la mesure où elle juge que ses capacités le lui permettent :

i) Pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires;

ii) Pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais;

b) *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Président de la Commission de l'Union africaine et le Gouvernement soudanais, de conclure dans un délai de 30 jours un accord sur le statut des forces pour la MINUAD, prenant en considération la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et sa résolution 61/133 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, et *décide* qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, le modèle d'accord sur le statut des forces du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera à titre provisoire au personnel de la MINUAD opérant au Soudan;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la MINUAD se conforme strictement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible, y compris l'exploitation et les abus sexuels, en améliorant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au Code de conduite de l'ONU et d'en assurer le strict respect, et de prendre toutes autres mesures

nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), et de l'en tenir informé, et *demande instamment* aux pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et, dans le cas de contingents antérieurement déployés sous l'égide de l'Union africaine, une formation de sensibilisation après déploiement, et en prenant des mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement;

17. *Engage* toutes les parties concernées à veiller à ce que la protection des enfants fasse partie intégrante de la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour, et *prie* le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants, de faire rapport sur cette situation et de poursuivre ses contacts avec les parties au conflit pour qu'elles préparent des plans d'action assortis d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et autres violations dont les enfants sont les victimes;

18. *Souligne* qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour, *se félicite* de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et d'autres parties au conflit d'entamer des pourparlers et le processus politique sous la médiation – et dans le respect des délais fixés dans la feuille de route – de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour, qui jouissent de son soutien total, *attend avec intérêt* de voir ces parties concrétiser cet engagement, *demande* aux autres parties au conflit de faire de même et *presse* toutes les parties, en particulier les mouvements non signataires, de conclure leurs préparatifs pour ces pourparlers;

19. *Se félicite* de la signature du Communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'ONU sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour, *demande* que les termes de ce communiqué soient intégralement appliqués et *engage* toutes les parties à veiller, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, à ce que le personnel humanitaire ait pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux se trouvant dans le besoin et à ce que l'aide humanitaire soit acheminée, en particulier vers les personnes déplacées et les réfugiés;

20. *Souligne* la nécessité de prévoir, le cas échéant, des programmes de développement qui feront fructifier sur le terrain les dividendes de la paix au Darfour, en particulier en menant à leur terme les préparatifs en vue de la reconstruction et du développement, du retour des personnes déplacées dans leurs villages, de leur indemnisation et de la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte aux fins d'examen, au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution et tous les 90 jours par la suite, des progrès accomplis, et immédiatement, si nécessaire, des obstacles rencontrés dans :

a) La mise en place des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé et de la MINUAD;

b) L'application du Communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'ONU sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour;

c) Le déroulement du processus politique;

d) La mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour et le respect par les parties de leurs obligations internationales et des engagements qu'elles ont pris dans les accords pertinents; et

e) Le cessez-le-feu et la situation sur le terrain au Darfour;

22. *Exige* des parties au conflit du Darfour qu'elles s'acquittent de leurs obligations internationales et des engagements qu'elles ont pris dans les accords pertinents, ainsi que des obligations découlant de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes du Conseil;

23. *Rappelle* les rapports du Secrétaire général datés du 22 décembre 2006 (S/2006/1019) et du 23 février 2007 (S/2007/97) qui mettent en relief la nécessité d'améliorer la sécurité des civils dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, *se déclare disposé* à soutenir cette entreprise et *attend avec intérêt* que le Secrétaire général lui rende compte de ses récentes consultations avec les Gouvernements tchadien et centrafricain;

24. *Souligne* qu'il compte bien que la situation au Darfour s'améliorera sensiblement de sorte qu'il puisse envisager, en temps utile et selon qu'il conviendra, de réduire l'effectif de la MINUAD et de mettre finalement un terme à son mandat, en tenant compte des recommandations du Secrétaire général et du Président de l'Union africaine;

25. *Décide* de rester saisi de la question.